

DECISION EL 22 - 002
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1572/354/REC-22, par laquelle monsieur Jacques Sourou O. H. AYADJI, introduit un recours en inconstitutionnalité de la décision année 2022/n°60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 et de la lettre n°169/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2022 de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant de la CENA en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE,



Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant fait grief à la CENA d'avoir, au mépris des dispositions du code électoral, modifié par décision année 2022/n°60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022, le nombre et la forme les pièces à fournir tant par les partis politiques que par chaque candidat lors de la déclaration de candidature pour les élections législatives du 08 janvier 2023 ; qu'il soutient que des douze (12) pièces obligatoires énumérées par la CENA dans sa décision du 15 juillet 2022, seules trois (03) sont mentionnées telles que prévues dans le code électoral ; que les neuf (09) autres sont soit non prévues par le code électoral, soit prévues par le code mais dont la forme ou le contenu ont été modifiés par cette décision ; qu'il ajoute que selon lui, la CENA qui a prétendu fonder sa décision, d'une part, sur l'article 80 de la Constitution et, d'autre part, sur les articles 38, 39, 40, 41, 97, 144, 145, 151, 152, 155, 168, 169, 170 et 173 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, pour fixer la liste des pièces à fournir pour être candidat aux élections législatives de 2023 , s'est en réalité attribuée les prérogatives du législateur et a procédé à la modification des dispositions du code électoral, au lieu de s'y soumettre ;

Considérant qu'en ce qui concerne la lettre n°169/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2022, elle fait suite à une série de questions qu'il a adressées à la CENA en sa qualité de président du bureau directeur du parti MOELE-Bénin, aux fins d'avoir des éclaircissements sur les récriminations faites par lui en raison des incohérences et imprécisions relevées par sa formation politique relativement à la décision querellée de la CENA ; qu'il développe qu'au lieu d'apporter des éléments de réponse aux demandes contenues dans sa lettre, la CENA n'y a donné aucune suite ; qu'elle s'est plutôt contentée de le renvoyer aux dispositions des articles 38, 39 et 41 du code électoral ; qu'il estime que ce faisant, la CENA a méconnu les dispositions de l'article 19, 15^{eme} tiret de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, qui l'oblige, en sa qualité de conseil



électoral, à examiner les réclamations qui relèvent de ses attributions ; qu'il en déduit que l'attitude de la CENA constitue une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il demande *in fine* à la Cour de se fonder sur les articles 35, 117 de la Constitution, 61 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les dispositions du code électoral, pour censurer la décision année 2022/n°60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 et la lettre n°169/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2022 de la CENA ;

Considérant qu'en réponse, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), représentée par monsieur Fidel A. BOSSOU, son conseiller technique juridique, affirme que la CENA ne fait qu'appliquer les textes en vigueur ; qu'il affirme que le requérant s'est limité à quelques dispositions du code électoral alors que c'est une lecture croisée des dispositions de la Constitution et du code électoral qui a permis de retenir la liste des pièces à fournir pour les dossiers de candidature aux élections législatives de janvier 2023 ; que dès lors, la CENA n'a violé ni le code électoral ni la Constitution ;

Vu les articles 117 nouveau de la Constitution et 110 du code électoral ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 117 nouveau, 3^{eme} tiret de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle ... statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives* » ; que par ailleurs, l'article 110 du code électoral, dispose que « *Le contentieux électoral relatif ... aux élections législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la régularité des élections législatives est garantie par la Cour constitutionnelle et, d'autre part, que l'entièreté du contentieux, c'est-à-dire pré et post électoral y relatif, relève également de la même juridiction ;



Sur la violation du code électoral et de la Constitution par la CENA

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution et au code électoral, la décision année 2022/n°60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 et la lettre n°169/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2022 de la CENA au motif que par ces actes administratifs, la CENA s'est attribuée indûment les prérogatives du législateur et a procédé à la modification des pièces constitutives du dossier de candidature aux élections législatives, en violation des prescriptions légales ;

Considérant qu'en matière législative, il est constant que tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre ; que l'office de la loi est de fixer les normes générales sans aller forcément dans les moindres détails ; qu'il revient alors aux actes réglementaires de préciser, sans contredire, sous peine d'ébranler leur validité, la loi si la matière et les conditions l'autorisent en vue d'en faciliter l'application ou d'assurer la sécurité juridique ;

Considérant que par la décision année 2022/n°60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 et la lettre n°169/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2022 querellées, la CENA n'a fait que préciser les pièces requises pour la constitution du dossier de candidature aux élections législatives en vue d'en assurer la régularité et la sincérité, conformément à la Constitution et aux dispositions du code électoral ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a violation ni du code électoral ni de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

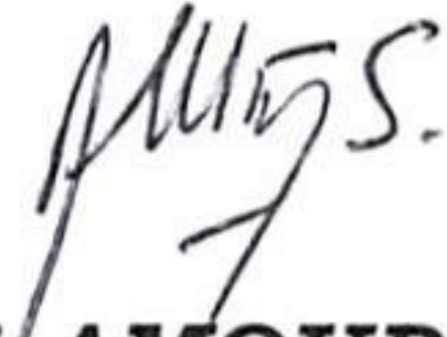
Dit qu'il n'y a violation ni du code électoral ni de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jacques Sourou O. H. AYADJI, à monsieur le Président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

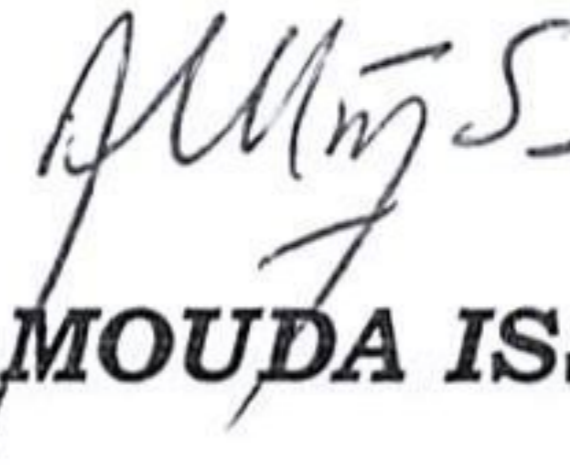
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU .-